

FSMA



AUTORITÉ DES
SERVICES ET MARCHÉS
FINANCIERS

AVANT-PROPOS



J'ai le plaisir de vous présenter l'**Autorité des services et marchés financiers** (en abrégé FSMA pour 'Financial Services and Markets Authority'). La FSMA exerce le contrôle du secteur financier belge aux côtés de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

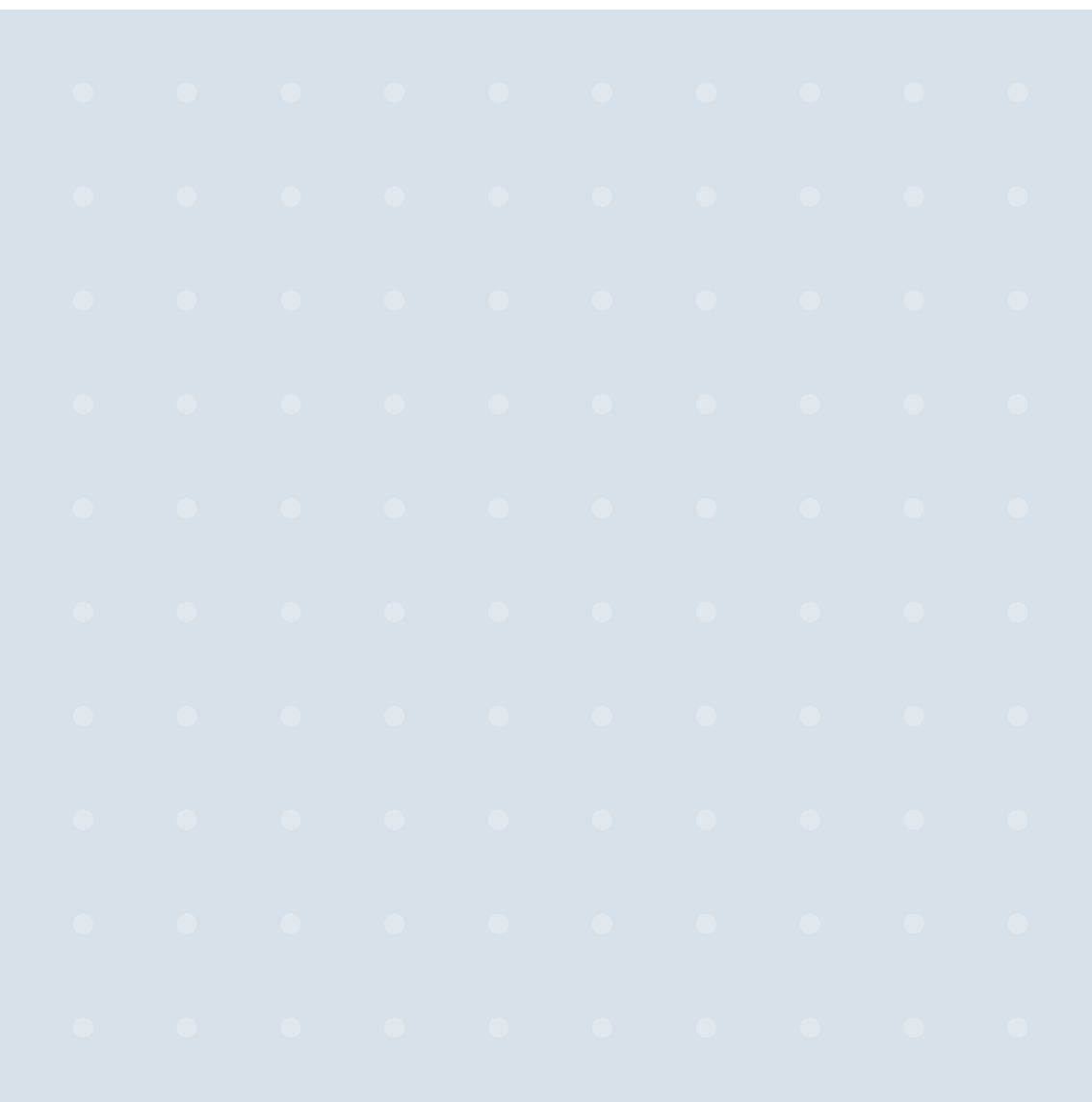
Le législateur a doté la FSMA de nombreuses compétences qui lui permettent de mener une action en vue de promouvoir la protection des consommateurs et l'intégrité des marchés. L'objet de cette brochure est d'expliquer le rôle de la FSMA, les missions qui lui ont été confiées et la manière dont elle accomplit ses tâches.

Jean-Paul Servais,
Président

MISSION



En sa qualité d'autorité de contrôle, la FSMA a pour objectif d'assurer que le consommateur financier soit traité de manière correcte et équitable. Elle œuvre pour le fonctionnement juste et ordonné des marchés financiers et pour la transparence de ces marchés, en veillant à la diffusion d'informations correctes et complètes par les sociétés qui y font appel. Elle favorise la prestation adéquate de services financiers en supervisant le respect par les établissements financiers des règles de conduite qui leur sont applicables, en contrôlant les produits financiers, les prestataires de ces services et les pensions complémentaires, et en contribuant à une meilleure éducation du consommateur financier. La FSMA veut ainsi faire en sorte que le système financier mérite la confiance de ses utilisateurs.



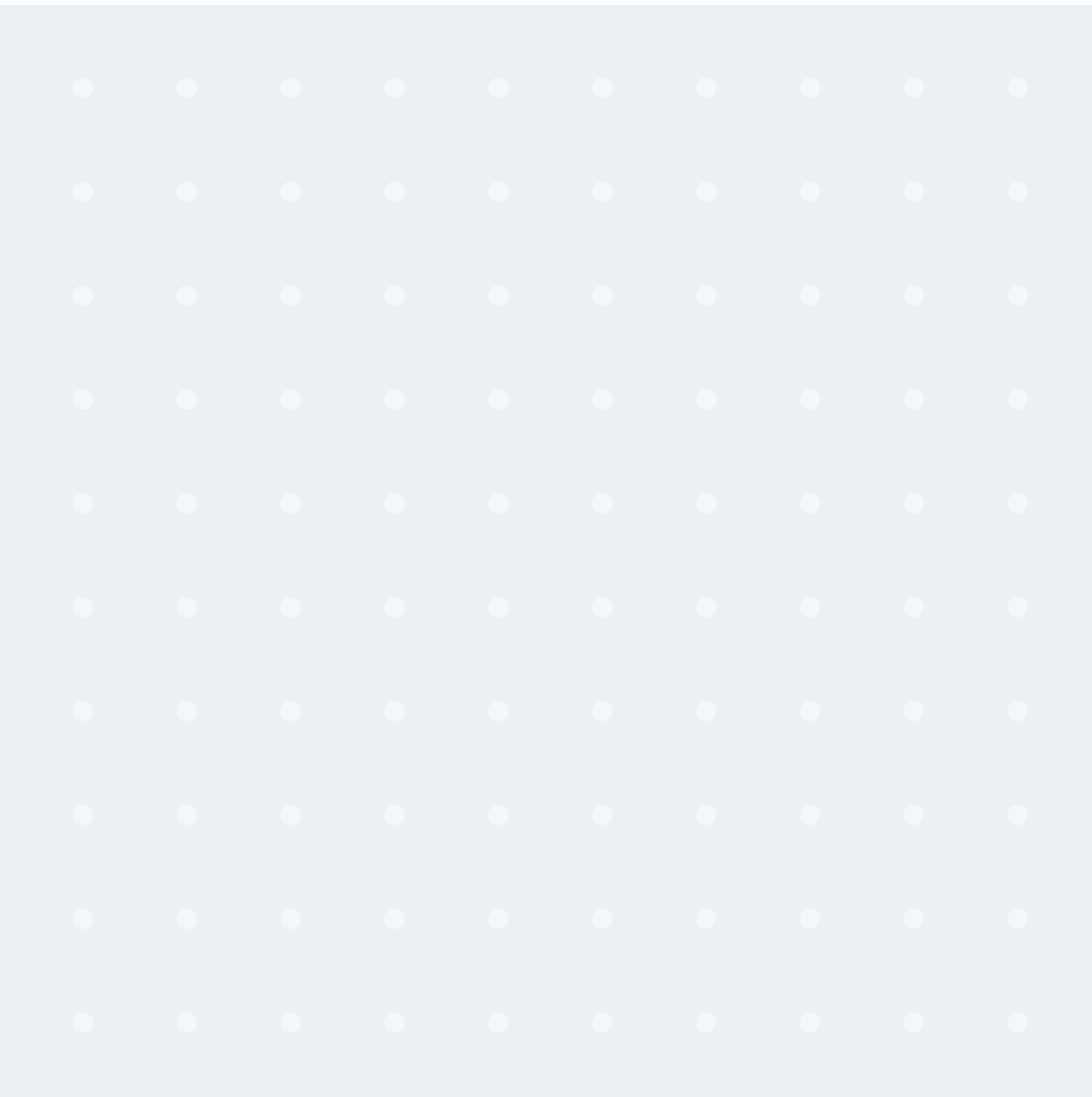
QU'EST-CE QUE LA FSMA ?



La FSMA a été créée le 1^{er} avril 2011. Sa dénomination complète est ‘Autorité des services et marchés financiers’ (en anglais ‘Financial Services and Markets Authority’).

La FSMA a le statut d’organisme public autonome. Cela signifie qu’elle a été instituée par la loi et qu’elle exerce de manière indépendante les missions d’intérêt général qui lui ont été confiées par le législateur. Les membres des organes de la FSMA sont nommés par arrêté royal pour une période de six ans. Les collaborateurs de la FSMA ont un statut contractuel.

La FSMA exerce, aux côtés de la Banque Nationale de Belgique (BNB), le contrôle du secteur financier belge. Les compétences de la FSMA se déclinent en six volets : la surveillance des marchés financiers et le contrôle de l’information financière diffusée par les sociétés, le contrôle des règles de conduite, le contrôle des produits, le contrôle des prestataires de services financiers et des intermédiaires, le contrôle des pensions complémentaires et la contribution à une meilleure éducation financière. Ces compétences sont explicitées ci-dessous.



EN QUOI CONSISTE LA TÂCHE DE LA FSMA ?

La FSMA a essentiellement six missions.



LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS ET LE CONTRÔLE DE L'INFORMATION DIFFUSÉE PAR LES SOCIÉTÉS

La FSMA assure la surveillance des marchés financiers et le contrôle de l'information financière diffusée par les sociétés. Cela signifie tout d'abord qu'elle veille à ce que les informations publiées par les sociétés cotées soient complètes, donnent une image fidèle de la société en question et soient mises à la disposition du public en temps utile. La FSMA est également attentive à l'égalité de traitement de tous les détenteurs de titres d'une société cotée. La FSMA contrôle en outre les informations fournies par les sociétés non cotées lorsqu'elles procèdent à une émission publique de titres. Enfin, elle surveille le fonctionnement des marchés financiers eux-mêmes tout en exerçant un contrôle sur les infrastructures de marché, comme Euronext Brussels.

Dans la pratique :

- La FSMA veille à ce que les informations financières diffusées par les sociétés cotées soient disponibles pour tout un chacun au même moment.
- Lors d'une offre publique d'acquisition (OPA), la FSMA s'assure du respect des règles visant à garantir l'égalité de traitement des actionnaires.
- Lors de l'émission publique de titres en Belgique, la FSMA approuve préalablement le prospectus ainsi que toute publicité relative à l'offre, ou vérifie si le prospectus a été approuvé à l'étranger.
- La FSMA peut intervenir de différentes manières lorsqu'une société ne se conforme pas aux règles en vigueur (par exemple, publier un avertissement, suspendre la cotation d'une action, infliger une amende, ...).
- La FSMA peut examiner les situations susceptibles de constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché et, le cas échéant, les sanctionner.



LE CONTRÔLE DES PRODUITS

Le contrôle des produits vise à assurer que les produits offerts aux consommateurs soient compréhensibles, utiles et conformes à la réglementation et qu'ils représentent un niveau de risque acceptable pour les investisseurs. Il doit également permettre aux consommateurs d'avoir une meilleure vision des frais liés à ces produits. La FSMA prend des initiatives pour simplifier l'offre de produits financiers et la rendre plus compréhensible. Le contrôle des produits financiers s'effectue de deux manières : il porte aussi bien sur la qualité des informations et des publicités diffusées au sujet de ces produits que sur le respect de la réglementation relative à ces produits.

Dans la pratique :

- La FSMA a lancé un moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes auprès des clients de détail en Belgique. Ce moratoire fait partie des initiatives prises par la FSMA pour simplifier les produits financiers et les rendre plus compréhensibles.
- La FSMA approuve la publicité et les fiches d'information afférentes aux comptes d'épargne réglementés ou relatives à d'autres produits d'épargne et d'investissement.
- La FSMA a interdit la commercialisation auprès des clients de détail en Belgique de plusieurs catégories de produits financiers portant sur des actifs dits non conventionnels. Cette interdiction porte notamment sur les produits d'assurances vie négociées (*life settlements*) et les produits dérivés sur monnaie virtuelle.
- La FSMA a également interdit la commercialisation auprès des clients de détail en Belgique de certains instruments financiers dérivés, notamment des options binaires et des contrats dérivés avec effet de levier.



LES RÈGLES DE CONDUITE

La FSMA veille à ce que les établissements financiers respectent les règles de conduite en vigueur, afin d'assurer un traitement honnête, équitable et professionnel de leurs clients. Ces règles s'appliquent à tous les établissements financiers offrant des produits en Belgique, notamment les banques, les entreprises d'assurances, les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'investissement.

Pour pouvoir assurer un traitement correct et diligent des consommateurs de services et produits financiers, les établissements financiers doivent disposer d'une organisation adéquate et appliquer les procédures requises. Cela implique notamment une information correcte, une gestion appropriée des conflits d'intérêts potentiels et une exécution optimale des instructions du client. Les établissements financiers ne peuvent en outre vendre à un client que les produits qui correspondent à son profil de risque.

Dans la pratique :

- La FSMA veille à protéger les clients contre la pratique consistant, pour un établissement financier, à conseiller à un client un produit qui ne correspond pas à son profil de risque ou à ses objectifs d'investissement.
- La FSMA s'assure que les intérêts des établissements financiers ne prennent pas le pas sur ceux de leurs clients.
- Le corps central d'inspection de la FSMA procède à des inspections sur place afin de vérifier que ces règles de conduite sont respectées. Si des infractions, faiblesses ou manquements sont constatés, la FSMA veille à ce qu'une suite appropriée soit donnée à ces constatations.



LES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS ET LES INTERMÉDIAIRES

La FSMA assure le contrôle de toute une série d'acteurs qui fournissent des services financiers. Citons notamment :

- les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et les intermédiaires d'assurances et de réassurance ;
- les prêteurs en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation et les intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation¹ ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- les bureaux de change ;
- les planificateurs financiers (*financial planners*).

¹ A partir du 1^{er} juillet 2015

Dans la pratique :

- Tous les intermédiaires doivent être inscrits auprès de la FSMA avant de commencer leurs activités. Le registre publié par la FSMA sur son site web mentionne tous les intermédiaires inscrits.
- Lorsqu'une personne souhaite devenir agent ou courtier pour vendre des produits bancaires ou d'assurances, la FSMA contrôle si cette personne dispose d'une formation suffisante et de l'honorabilité professionnelle requise.
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement doivent obtenir un agrément auprès de la FSMA.
- Si la FSMA constate qu'une personne offre des services financiers sans disposer de l'agrément requis, elle publie une mise en garde et informe les autorités judiciaires.
- La FSMA contrôle en permanence si l'établissement agréé satisfait aux conditions d'agrément et d'exercice de l'activité prévues par la loi.



be



wikifin.be



L'ÉDUCATION FINANCIÈRE

La FSMA est chargée de contribuer à une meilleure éducation financière des épargnants et des investisseurs. Améliorer les connaissances financières des consommateurs peut en effet participer au rétablissement de la confiance de ceux-ci dans le système financier. A cet effet, la FSMA a créé un service distinct. Elle a également défini et mis en œuvre un plan d'action.

Dans la pratique :

Le programme d'éducation financière s'articule autour de trois volets :

- le site www.wikifin.be : portail, en développement continu, qui a pour vocation d'offrir une information neutre, fiable et pratique concernant des thématiques autour de l'argent. Le site met également à la disposition des citoyens des quiz et des outils, tels que le simulateur de comptes d'épargne. Des campagnes publicitaires sont régulièrement menées dans le but d'accroître la notoriété du site.
- l'enseignement : en collaboration avec les autorités compétentes en la matière, la FSMA contribue à sensibiliser les réseaux de l'enseignement à l'éducation financière en mettant notamment du matériel pédagogique à la disposition des élèves et des professeurs.
- l'échange de bonnes pratiques : la collaboration entre les différents acteurs belges et internationaux concernés par l'éducation financière est également un axe que la FSMA souhaite développer.



LES PENSIONS

La FSMA assure le contrôle des pensions complémentaires que les travailleurs salariés ou indépendants constituent dans le cadre de leurs activités professionnelles (ce que l'on appelle le 'deuxième pilier de pension'). La FSMA veille au respect de la législation sociale relative au deuxième pilier de pension et surveille la santé financière des institutions de retraite professionnelle, qui assurent la gestion des régimes de pension complémentaire.

Dans la pratique :

- La FSMA traite les plaintes d'affiliés et de bénéficiaires concernant leurs droits de pension complémentaire.
- Lorsqu'une institution de retraite professionnelle présente une insuffisance de financement, la FSMA peut imposer un plan de redressement ou d'assainissement pour faire en sorte que cette insuffisance soit apurée au plus vite.

QUEL EST LE MODE D'ACTION DE LA FSMA ?

La FSMA dispose d'un vaste éventail de possibilités d'action pour accomplir ses tâches de contrôle. En voici un aperçu.

Rôle d'interlocuteur, communication d'informations et dialogue

La FSMA est un interlocuteur auquel peuvent s'adresser les consommateurs financiers ainsi que les sociétés, les institutions et les personnes soumises à son contrôle pour obtenir des informations et des explications sur les règles en vigueur.

Circulaires, communications, recommandations et moratoires

La FSMA utilise ces instruments pour commenter la législation et informer les acteurs concernés de la manière dont elle interprète les règles prévues, le but étant que ces derniers sachent exactement comment appliquer les lois.

Mesures correctrices

La FSMA peut imposer des mesures correctrices d'ordres divers. Si elle constate, par exemple, que certaines informations font défaut dans un prospectus, la FSMA peut obliger l'entreprise ou l'émetteur à publier un rectificatif. Si cette rectification n'intervient pas, la FSMA peut procéder elle-même à la publication des informations complémentaires. Elle peut également exiger que la publicité relative à certains produits financiers soit adaptée.

Inspections

La FSMA peut requérir des entreprises soumises à son contrôle les documents et informations nécessaires et peut effectuer des inspections sur place afin de vérifier si toutes les règles sont respectées. Elle peut également mener, dans certains domaines, des inspections de manière anonyme (*Mystery Shopping*).

Mises en garde

Les prestataires de services financiers qui entendent exercer des activités en Belgique, doivent préalablement se faire agréer ou

inscrire auprès de l'autorité compétente. Lorsqu'un prestataire opère en Belgique sans disposer d'un tel agrément ou inscription, ou que des produits financiers sont proposés sans l'autorisation requise à cet effet, la FSMA publie une mise en garde à l'intention du public. Cette information est également transmise aux autorités judiciaires.

Suspension

La FSMA veille à ce que les informations diffusées au sujet de sociétés cotées et susceptibles d'influencer les cours de bourse soient disponibles au même moment pour tout un chacun. Si tel n'est pas le cas, la FSMA peut décider de suspendre la cotation de l'action concernée jusqu'à ce que l'information soit disponible pour tout le monde.

Mesures administratives

Si elle constate qu'un intermédiaire financier ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou d'inscription, la FSMA peut prendre des mesures administratives. La mesure la plus grave est la révocation de l'agrément ou la radiation du registre. Dans ce cas, l'intermédiaire ne peut plus exercer son activité.

Sanctions administratives (amendes et astreintes)

La FSMA peut, en cas d'infraction à la législation financière, infliger des amendes ou des astreintes. Les acteurs du secteur financier qui ne se conforment pas aux règles ne sont pas les seuls à pouvoir être sanctionnés. Les entreprises ou les particuliers qui enfreignent, par exemple, les règles relatives aux abus de marché, peuvent eux aussi se voir condamner à une amende. L'imposition des amendes administratives est soumise à une procédure spécifique. Cette procédure peut également déboucher sur la conclusion d'un règlement transactionnel.

COMMENT LA FSMA EST-ELLE ORGANISÉE ?

Comité de direction (de gauche à droite) :

Henk Becquaert, membre

Jean-Paul Servais, président

Annemie Rombouts, vice-président

Gregory Demal, membre



Statuts

Les membres des organes de la FSMA sont nommés par arrêté royal pour une période de six ans. Les collaborateurs de la FSMA ont un statut contractuel.

Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure la surveillance générale du fonctionnement et du financement de la FSMA. Il donne également des avis sur les priorités et l'exécution de la politique de contrôle de la FSMA.

Le président du comité de direction

Le président du comité de direction dirige la FSMA. Il représente la FSMA à l'égard des tiers et en justice.

Le comité de direction

Le comité de direction assure l'administration et la gestion de la FSMA et détermine l'orientation de sa politique. C'est en son sein que sont prises toutes les décisions et les mesures nécessaires à l'exercice des tâches de contrôle de la FSMA. Toutes les décisions du comité de direction sont prises collégalement. Chaque membre du comité de direction est néanmoins responsable de services spécifiques, ainsi qu'il ressort de l'organigramme de la FSMA (voir page suivante).

La commission des sanctions

La commission des sanctions est un organe indépendant qui statue sur l'imposition d'amendes administratives. Elle comprend dix membres : six magistrats et quatre non-magistrats qui ne peuvent être ni membres du personnel de la FSMA, ni membres du comité de direction.

Comité de direction

Études générales et juridiques, Organisation, Communication, Éducation financière et Relations internationales

Jean-Paul SERVAIS,
Président

Policy,
Service juridique
et Relations
internationales

Communication
externe et interne

Éducation
financière

Stratégie et
organisation

Contrôle opérationnel des marchés et des opérateurs de marché

Annie ROMBOUITS,
Vice-président

Contrôle de l'information
des sociétés et surveillance
des marchés financiers

Contrôle des
opérateurs de marché

Human resources

Contrôle opérationnel des produits et des pensions

Henk BECQUAERT,
Membre

Contrôle transversal
des produits financiers

Contrôle des pensions

IT & Infrastructure

Contrôle opérationnel des intermédiaires et des règles de conduite et Corps central d'inspection

Gregory DEMAL,
Membre

Contrôle des prêteurs
et des intermédiaires

Contrôle des règles de
conduite et Corps central
d'inspection

Contrôle de gestion

Auditeur

Enforcement

Auditeur
interne

Audit interne

QUELLES SONT LES VALEURS DE LA FSMA ?

Autorité et détermination

En sa qualité de superviseur, la FSMA doit inspirer autorité et respect. Elle s’y emploie en effectuant ses tâches avec efficacité, cohérence et professionnalisme. La FSMA intervient avec détermination pour faire respecter les règles.

Fiabilité et intégrité

Pour pouvoir agir avec fermeté, la FSMA doit également fournir un travail soigneux et fiable. Elle dispose à cet effet d’une équipe de spécialistes hautement qualifiés. L’intégrité et la déontologie sont des notions-clés tant pour elle-même que pour ses collaborateurs.

Indépendance

La FSMA est un organisme public autonome. Les membres de son comité de direction sont nommés par arrêté royal pour une période de six ans. La FSMA applique les règles en vigueur de manière indépendante, sans subir une quelconque influence de l’extérieur.

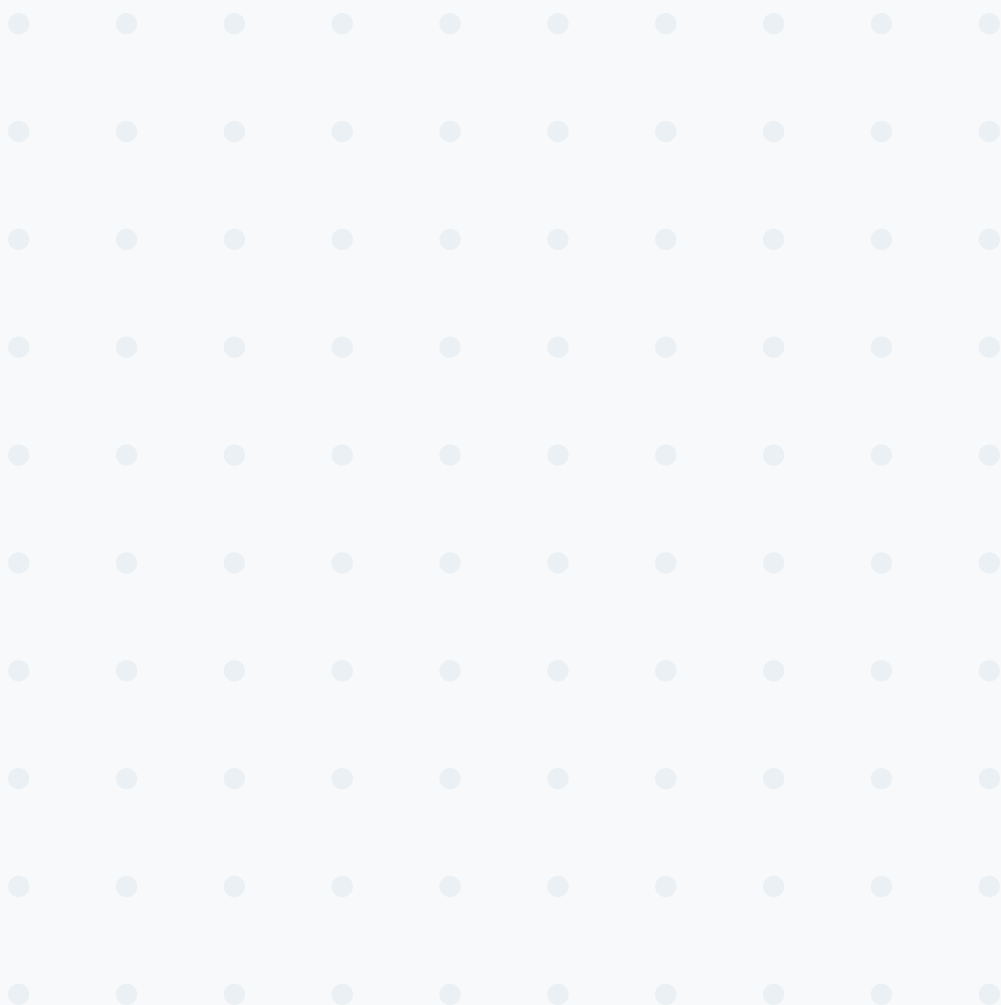
Transparence et responsabilité

Sans porter atteinte à son secret professionnel, la FSMA communique avec la plus grande transparence possible sur ses décisions et ses activités. Elle rend compte de celles-ci notamment par la voie de son rapport annuel et de son site web.

COMMENT LA FSMA REND-ELLE COMPTE DE SES ACTIVITÉS ?



La FSMA rend compte régulièrement et publiquement de ses activités et de ses décisions. Elle publie à cet effet un rapport annuel. La FSMA dispose également d'un site web qui est fréquemment actualisé (www.fsma.be). Le président du comité de direction ou le comité de direction dans son ensemble peut par ailleurs être entendu par les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat. Quant aux décisions individuelles de la FSMA, elles peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions judiciaires ou administratives selon les cas.



LA FSMA DANS LE MONDE



Le développement du marché unique européen et l'internationalisation des marchés financiers ont accru le rôle des instances européennes et internationales dans l'élaboration de la réglementation financière. La collaboration internationale et la coordination entre autorités de contrôle ont dès lors gagné en importance.

La FSMA est présente au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et au sein de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA). Ces autorités œuvrent à la mise en place, au sein du secteur qu'elles représentent, de normes de contrôle communes et de pratiques de contrôle cohérentes. La FSMA participe activement à de nombreux groupes de travail dont la tâche consiste à préparer les initiatives déterminant la politique adoptée au sein de l'ESMA et de l'EIOPA. Cette action permet de préparer le système de contrôle belge à temps aux nouveaux développements.

La FSMA préside également le groupe de travail *Investor Protection and Intermediaries Standing Committee* (IPISC) de l'ESMA dont le rôle est central dans la protection du consommateur.

La FSMA prend part aux travaux du Comité européen du risque systémique (ESRB), présidé par le président de la Banque centrale européenne. L'ESRB est chargé d'analyser tous les risques susceptibles de mettre en péril la stabilité financière au sein de l'Union européenne.

La FSMA est en outre représentée au sein d'organes internationaux veillant à la coordination du contrôle à l'échelle mondiale, tels que l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV/IOSCO) et l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (IOPS). La FSMA est membre du Conseil exécutif de l'OICV/IOSCO, dont elle assure également la présidence du comité d'audit ainsi que du Comité régional européen.

Enfin, la FSMA a conclu de nombreux accords de coopération bilatéraux et multilatéraux avec des autorités de contrôle homologues. La FSMA siège également dans plusieurs collèges de superviseurs dont la tâche est de coordonner le contrôle des entreprises et infrastructures de marché.

A QUI S'ADRESSER POUR PORTER PLAINTÉ ?

Toute personne souhaitant porter plainte à propos d'un service financier peut soumettre cette plainte à l'ombudsman du secteur concerné, qui l'examinera gratuitement. La FSMA traite elle-même les plaintes relatives aux pensions complémentaires. La FSMA peut également prendre connaissance de plaintes portant sur d'autres services financiers, mais elle n'est pas habilitée à intervenir entre un établissement financier et son client. La médiation entre un établissement financier et son client est prise en charge par d'autres instances. Un aperçu de ces instances et de leur rôle spécifique est consultable sur le site web de la FSMA (www.fsma.be). Les consommateurs financiers peuvent également prendre contact avec la FSMA via le formulaire de contact repris sur son site web.



COMMENT CONTACTER LA FSMA ?

Rue du Congrès, 12-14
1000 Bruxelles
www.fsma.be

Contact :
Téléphone : +32 (0)2 220 52 11
Fax : +32 (0)2 220 52 75
E-mail : info@fsma.be

Editeur responsable :
J.-P. Servais, Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles

Photographie : Michel Wiegandt
Mise en page : Gramma nv, Anvers
Impression : Goekint Graphics, Ostende

Disclaimer:

Ce document a pour but de présenter la FSMA d'une manière simple et concise. Il ne peut en aucun cas être considéré comme une publication juridiquement contraignante.

